

Service Environnement

Grenoble, le 09/05/2023

Le préfet
à
Monsieur Thierry BARBE
17 rue de la Frise
38 042 GRENOBLE CEDEX

Affaire suivie par : Jérôme NENICH

Objet : Curage de la prise d'eau de la micro-centrale du Vernon sur le Prémol

- Commune : VAULNAVEYS-LE-HAUT
- Pétitionnaire : GEG ENERGIES NOUVELLES ET RENOUVELABLES
- Travaux : Curage de la prise d'eau
- Rubrique : 3.1.5.0
- N° AIOT : 2023-0100015673
- Accord sur dossier de déclaration

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement concernant l'opération :

**Micro-centrale du Vernon
Commune de Vaulnaveys-le-Haut**

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

Date de réception du dossier au guichet unique : 16/03/2023
Numéro d'enregistrement au guichet unique : 2023-0100015673

Un récépissé de dépôt de dossier de déclaration vous a été délivré en date 16/03/2023. J'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Afin d'éviter l'impact des matières en suspension, généré par les travaux de curage sur ce cours d'eau classé « frayère » (Arrêté Préfectoral 2012-22A-0019), vous devrez déposer l'intégralité des fines à l'aval du cours d'eau, dans le lit majeur, hors d'eau.

La date des travaux devra être communiquée au service police de l'eau de la DDT à l'adresse : ddt-spe@isere.gouv.fr et à l'OFB à l'adresse sd38@ofb.gouv.fr.

Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier**. Je rappelle qu'en cas d'**arrêtés sécheresse**, les travaux en cours d'eau sont interdits. Il vous est donc recommandé de réaliser l'opération faisant l'objet du présent courrier le plus tôt possible après sa réception.

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie où se situent les travaux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre mois. En cas de recours par les tiers, la décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours gracieux prolonge de deux mois le délai mentionné.

Pour le préfet de l'Isère et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
Par subdélégation, la cheffe du service environnement

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Clémentine Bligny'.

Clémentine BLIGNY

Copie de la lettre et de l'acte préfectoral transmis pour information à

- ✉ Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd38@ofb.gouv.fr)
- ✉ Monsieur le Maire de Vaulnaveys-le-Haut